

signale que les droits de l'homme sont également garantis par la surveillance que les organisations non gouvernementales exercent sur les pouvoirs publics. Par ailleurs, le Comité sénégalais des droits de l'homme, une structure interministérielle créée en 1965, est chargé d'aider le gouvernement dans la conception et la coordination de sa politique dans le domaine des droits de l'homme. Ce comité peut également attirer l'attention des pouvoirs publics sur les cas de violation des droits de l'homme.

#### **Droits économiques, sociaux et culturels**

Date de signature : 6 juillet 1970; date de ratification : 13 février 1978.

Le second rapport périodique du Sénégal devait être présenté le 30 juin 1995.

#### **Droits civils et politiques**

Date de signature : 6 juillet 1970; date de ratification : 13 février 1978.

Le cinquième rapport périodique du Sénégal devait être présenté le 4 avril 2000.

*Réserves et déclarations* : Article 41.

Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Sénégal (CCPR/C/103/Add.1) à sa session d'octobre-novembre 1997. Le rapport du gouvernement renferme des renseignements sur les recours judiciaires, le Médiateur de la République, le renvoi de plaintes aux instances internationales, le Comité sénégalais des droits de l'homme, le Comité interministériel des droits de l'homme, l'égalité des sexes, la protection de l'enfant et de la famille, l'état d'exception, le droit à la vie, l'interdiction de la torture, les conditions d'arrestation et de détention, et la participation des citoyens à la vie politique.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.82), le Comité note avec préoccupation que la poursuite de la violence et des troubles en Casamance s'est traduite par des violations persistantes des droits garantis par le Pacte; d'autre part, il fait état du maintien au Sénégal de lois et de coutumes qui, préjudiciables tout particulièrement à l'égalité entre hommes et femmes, entravent le plein respect du Pacte.

Le Comité a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour renforcer le statut du Comité sénégalais des droits de l'homme et pour assurer la participation des organisations non gouvernementales, les activités du Médiateur, la création du Comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire, les modifications apportées au Code électoral et la création d'un organisme chargé de surveiller les élections, les efforts consentis pour remédier au problème de l'analphabétisme et les activités du Ministère de la femme, de l'enfant et de la famille, lequel a lancé des plans d'action en collaboration avec des organisations non gouvernementales, les efforts déployés pour sensibiliser davantage le public aux questions concernant les femmes, le fait que le Code pénal criminalise désormais la torture, la volonté manifestée par le gouvernement sénégalais de se conformer aux constatations du Comité au regard des communications et des décisions individuelles, et la primauté des normes internationales des droits de l'homme sur la législation nationale.

Le Comité a constaté les principaux sujets de préoccupation suivants : les informations reçues faisant état de tueries de civils par l'armée et la police, de disparitions et de

mauvais traitements et de recours à la torture contre des personnes soupçonnées d'être des partisans du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC); la persistance de certains comportements culturels traditionnels à l'égard des femmes, tels que la polygamie, la mutilation sexuelle féminine et le taux élevé de mortalité maternelle qu'entraîne cette pratique, ainsi que l'interdiction formelle de l'avortement; la persistance des violences à l'encontre des femmes, notamment de la part de leurs époux; l'absence de définition des critères autorisant un juge à maintenir une personne arrêtée en détention provisoire et le pouvoir discrétionnaire étendu dont disposent les juges dans de telles situations; dans les cas d'atteintes à la sécurité d'État, les dispositions du Code de procédure pénale autorisant une détention spéciale en garde à vue et une prolongation de la durée de la détention, et empêchant les détenus d'avoir accès à un avocat; la récurrence des problèmes de surpeuplement et la persistance des mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques dans de nombreuses prisons; le fait que le droit à la liberté d'association n'est pas pleinement respecté; le fait que les travailleurs étrangers se voient interdire d'occuper des postes officiels dans les syndicats; les dispositions stipulant que les syndicats peuvent être dissous par l'administration; la déclaration du gouvernement selon laquelle qu'il n'y a pas de minorités au Sénégal et le fait qu'il n'a pas fourni de renseignements sur la reconnaissance et la protection des minorités religieuses et ethniques dans le pays.

Le Comité recommande au gouvernement de :

- ▶ prendre des mesures pour faire en sorte que le personnel militaire et la police respectent pleinement les obligations énoncées dans le Pacte relativement au droit à la vie et à l'interdiction de recourir à la torture et aux mauvais traitements, dans le contexte de la situation qui prévaut en Casamance;
- ▶ envisager de créer un mécanisme indépendant de contrôle et d'enquête sur les violations des droits de l'homme en Casamance, de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et d'indemniser les victimes;
- ▶ poursuivre la formation aux droits de l'homme du personnel des forces de sécurité et des instances chargées de l'application des lois;
- ▶ décréter une loi spécifique qui criminalise la mutilation sexuelle féminine et encourager les juges et les avocats à tirer parti des dispositions du droit pénal ordinaire pour traiter des cas de mutilation sexuelle féminine, tant qu'une loi réprimant expressément ce délit n'aura pas été adoptée;
- ▶ lancer une campagne systématique en vue de sensibiliser la population aux comportements négatifs qui persistent à l'égard des femmes et de protéger celles-ci de toute forme de discrimination;
- ▶ abolir les pratiques préjudiciables à la santé des femmes et réduire la mortalité maternelle;
- ▶ en ce qui concerne les femmes, harmoniser la législation nationale, notamment les lois relatives à la famille et à la succession, avec le Pacte et avec les obligations relatives à la non-discrimination, l'égalité des sexes, le droit à la vie, l'interdiction du recours à la torture et aux mauvais traitements, la famille et l'égalité devant la loi;